



## CIRCULAIRE N° 2016-32 DU 19 DECEMBRE 2016

### Direction des Affaires Juridiques

INSY032-JUP

#### Titre

### Plafond des contributions à l'Assurance chômage : exercice 2017

#### Objet

Le plafond des contributions à l'Assurance chômage est fixé à 13 076 euros par mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Le plafond annuel des contributions à l'Assurance chômage est égal à 156 912 euros pour 2017.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



## CIRCULAIRE N° 2016-32 DU 19 DECEMBRE 2016

**Direction des Affaires Juridiques**

### **Plafond des contributions à l'Assurance chômage : exercice 2017**

L'arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017 (J.O. du 13 décembre 2016) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 269 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2017, est donc égal à 39 228 euros.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 13 076 euros par mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Pour l'année 2017, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à 156 912 euros.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

**Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017  
(J.O. du 13 décembre 2016)**

**Pièce jointe**

**Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond  
de la sécurité sociale pour 2017  
(J.O. du 13 décembre 2016)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017

NOR : AFSS1628753A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 16 novembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2017, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 269 euros ;
- valeur journalière : 180 euros.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
C. LIGEARD*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON